

Le médecin du travail n'est pas autorisé dans le cadre d'une VIP (Visite d'Information et de Prévention) ou d'un SIR (Suivi Individuel Renforcé) à prodiguer des soins ou à prescrire des traitements. L'examen qu'il pratique a pour but :

1° De s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter ;

2° De proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;

3° De rechercher si le salarié n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs ;

4° D'informer le salarié sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;

5° De sensibiliser le salarié sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Le médecin du travail, en cas de nécessité, renvoie le salarié à son médecin traitant. Il est seul juge de l'utilité des examens complémentaires auprès de spécialistes ou de laboratoires. Ces examens sont à la charge de l'AMI.

*
* *

L'Association Médicale Interentreprises, consciente des nécessités et des besoins de ses adhérents, apportera dans l'organisation de ses services le maximum de souplesse et de bonne volonté.

Elle souhaite, en contre-partie, le concours compréhensif de ses adhérents pour faire respecter les textes légaux, qu'elle a la responsabilité de faire appliquer.

*
* *

Article premier.

L'A.M.I. a seule la charge et la responsabilité d'organiser ses vacations médicales et de déterminer les jours, heures et lieux où les examens seront effectués.

Elle tiendra compte, dans la mesure des possibilités, des desiderata exprimés par ses adhérents.

Sous réserve de modifications apportées d'un commun accord, les salariés sont tenus de répondre aux convocations qui leur sont transmises par l'employeur.

Article 2.

La visite d'embauche (SIR) est obligatoire avant l'affectation au poste ; la Visite d'Information et de Prévention (VIP) doit être réalisée dans les 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail.

L'A.M.I. adressera la convocation dès réception de la notification d'embauche.

Les employeurs sont également tenus d'aviser l'A.M.I. des départs et des licenciements.

Article 3.

Les visites de reprise du travail doivent être obligatoirement demandées par l'employeur pour ses salariés :

- après arrêt pour congé-maternité,
- après une absence pour cause de maladie professionnelle,
- après une absence d'au moins 30 jours pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel.

Article 4.

Le médecin du travail exerce un Suivi Individuel Renforcé (SIR) pour : les salariés affectés à certains travaux comportant des exigences ou des risques particuliers. Le médecin du travail est juge de la fréquence et de la nature des examens que comporte ce Suivi Individuel Renforcé.

Article 5.

Les médecins de l'A.M.I. pourront, en cours d'année, exiger une ou plusieurs fois la convocation supplémentaire de tout salarié qui leur paraîtra le nécessiter.

L'intéressé devra répondre aux convocations et son employeur sera tenu de lui en donner la possibilité.

Article 6.

Dans des cas exceptionnels, l'A.M.I. pourra envoyer convocation directe au salarié, à charge pour celui-ci d'avertir son employeur.

Article 7.

Les convocations adressées par l'A.M.I. peuvent faire l'objet de modifications, à la demande de l'employeur, en cas de nécessité réelle.

Les modifications doivent, sauf urgence justifiée, être demandées **une semaine à l'avance au moins**.

L'A.M.I. apportera, dans ce domaine, toute la bonne volonté nécessaire.

Article 8.

Tout salarié qui n'aura pas répondu à la convocation, ne sera pas convoqué à nouveau, sauf à la demande de son employeur.

Le renouvellement d'un rendez-vous non décommandé en temps voulu, pourra faire l'objet de la perception d'une demi-cotisation supplémentaire.

Article 9.

L'employeur n'est pas considéré comme ayant satisfait à ses obligations du seul fait qu'il a adhéré à un service de santé du travail et payé ses cotisations.

Les textes légaux lui font obligation de transmettre les convocations au salarié et de veiller à ce que celui-ci s'y soumette.

Sa responsabilité, en cas de carence du salarié, est engagée tant vis-à-vis de l'Inspection du Travail que, le cas échéant, vis-à-vis de la Sécurité Sociale.

En cas de refus de son salarié, il peut demander le concours de l'A.M.I.

Article 10.

Après chaque VIP, une attestation de suivi est remise en double exemplaire au salarié, qui devra en remettre à son employeur un exemplaire. La fiche d'aptitude (SIR) destinée à l'employeur lui sera directement adressée par l'AMI (RAR ou e.mail). Celui-ci les conserve pour pouvoir les présenter au contrôle de l'Inspection du Travail.

Article 11.

Tout salarié qui se présente à l'examen médical en retard sur l'heure de sa convocation s'expose à ne passer qu'en cours de vacation.



www.ami-paris.fr

Association Médicale Interentreprises

Association Loi 1901

Agréée par le Ministère du Travail

Règlement intérieur

PRÉAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de régler, dans le cadre des statuts et des textes régissant la Santé au Travail, les rapports entre :

- **L'Association Médicale Interentreprises**, d'une part,
- Ses adhérents et leurs salariés, d'autre part.

*
* *

Comme son nom l'indique, l'A.M.I. est une association au sein de laquelle toutes les entreprises adhérentes ont les mêmes intérêts. Elles sont, en effet, associées.

La bonne marche de l'A.M.I. ne se dissocie donc pas de l'intérêt bien compris de ses adhérents qui supportent ensemble toutes les charges du fonctionnement des services mais peuvent aussi bénéficier de toutes les économies réalisables.

Une collaboration constante peut donc, et doit, s'instituer entre l'A.M.I. et ses adhérents.

Ceux-ci peuvent alléger considérablement les frais généraux en respectant les directives qui leur sont données et en fournissant ponctuellement à l'A.M.I. toutes indications nécessaires sur les mouvements de personnel.

Les salariés, de leur côté, sont invités à faire preuve de ponctualité aux examens médicaux. Ils auront également grand intérêt à suivre les conseils et prescriptions qui leur seront donnés par les médecins et l'équipe pluridisciplinaire de l'A.M.I.

CENTRES MOBILES

Article 12.

L'Association met à la disposition des adhérents qui en font la demande un centre mobile (camion) permettant d'effectuer les examens médicaux sur place ou à proximité du lieu de travail.

L'A.M.I. organise les tournées de ses centres mobiles en fonction de ses possibilités. Aucune obligation ne lui est faite d'assurer ce service à un adhérent déterminé.

Article 13.

L'entreprise visitée s'efforcera de faciliter le stationnement du camion soit à l'intérieur, soit à l'extérieur. Elle autorisera LES BRANCHEMENTS sur une prise de courant alternatif (220 V., 16 A.).

Elle ne pourra s'opposer à la convocation chez elle des salariés des adhérents du voisinage.

Article 14.

Les frais de déplacement des centres mobiles sont facturés par salarié, pour Paris et la proche banlieue, au tarif fixé chaque année par le Conseil d'Administration.

VISITES D'ENTREPRISES

Article 15.

Le Médecin du Travail est tenu d'assurer la surveillance des lieux de travail au point de vue hygiène et sécurité, conditions de travail et prévention des nuisances professionnelles. Il établit et met à jour une Fiche d'Entreprise et conseille l'employeur dans son obligation au regard du Document Unique.

L'employeur doit lui faciliter la tâche et tenir compte de ses recommandations.

Dans les entreprises concernées, il doit l'inviter aux réunions du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail.

COTISATIONS.

Article 16.

La cotisation est due pour tout salarié figurant au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte même si le salarié n'a été occupé que pendant une partie seulement de ladite période.

Les cotisations sont exigibles pour tous les salariés indépendamment de leur statut VIP ou SIR. Elles sont annuelles, forfaitaires et nominatives.

Chaque année l'AMI procède à leur appel. Les cotisations sont payables d'avance, pour une période de douze mois et doivent être réglées dans le mois de leur appel.

Article 17.

Les cotisations non réglées dans le délai d'un mois, font l'objet d'un rappel simple, facturé **5 € TTC**.

Si ce rappel n'est pas suivi d'effet, un second rappel recommandé est adressé à l'adhérent et facturé **15 € TTC**.

Le non paiement des cotisations entraîne la radiation de l'adhérent.